N.° 742.

DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 28 mars 1793, l'an second de la République Françaiſe,

Contre les Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE voulant compléter les diſpoſitions des lois précédentes contre les Français qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger, ayant entendu le rapport de ſes quatre comités de légiſlation, des finances, de la guerre & diplomatique réunis, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Partie Pénale.

SECTION PREMIÈRE.

Des peines de l'Émigration.

ARTICLE PREMIER.

LES émigrés ſont bannis à perpétuité du territoire Français; *ils ſont morts civilement;* leurs biens ſont acquis à la République.

II.

L'infraction du banniſſement prononcé par l'article premier, ſera punie de mort.

SECTION II.

Des effets de la mort civile prononcée contre les Émigrés.

III.

Les effets de la mort civile dont la nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la République; en conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés, sont ouvertes au profit de la nation. A l'égard des successions échues aux émigrés, en lignes directe & collatérale, depuis leur émigration, & de celles qui leur écherront par la suite, elles seront recueillies par la République, pendant cinquante années à compter du jour de la promulgation de la présente loi; sans que, pendant ledit temps, les co-héritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés.

IV.

Il ne pourra être fait aucune vente ni aucun autre acte de disposition ni créé aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale sur les biens présens & futurs des citoyens dont les émigrés sont héritiers présomptifs en ligne directe.

V.

Tous les actes de vente, cession, transport, obligation, dettes & hypothèques faits & contractés par pères & mères ou aïeux d'émigrés, postérieurement à l'émigration de leurs enfans, petits-enfans ou héritiers présomptifs en ligne directe descendante, ou par des enfans, petis-enfans ou héritiers présomptifs en ligne directe ascendante, postérieurement à l'émigration de leurs pères, mères ou aïeux, sont nuls & de nul effet, à moins que les actes qui les contiennent, ou qui constatent lesdites dettes & hypothèques, n'ayent été passés en forme authentique, ou que leur date n'ait été arrêtée, ou ne soit devenue authentique, par dépôt public, ou par des jugemens, antérieurement au premier février 1793.

SECTION III.

De ce qu'on entend par Émigrés.

V I.

Sont émigrés,

1.° Tout Français de l'un & l'autre sexe, qui ayant quitté le territoire de la République depuis le premier juillet 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France, dans les formes & dans les délais fixés par la loi du 8 avril 1792. Ladite loi continuera d'être exécutée en ce qui concerne les peines pécuniaires prononcées contre ceux qui seront rentrés dans le délai qu'elle a prescrit.

2.° Tout Français de l'un & l'autre sexe, absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792.

3.° Tout Français de l'un & l'autre sexe qui, quoique actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile, & ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792.

4.° Ceux qui sortiront du territoire de la République, sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi.

5.° Tout agent du gouvernement, qui ayant été chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne seroit pas rentré en France dans trois mois du jour de son rappel notifié.

6.° Tout Français de l'un & l'autre sexe qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire Français non envahi, pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi.

7.° Ceux qui, quoique nés en pays étranger, ont exercé les droits de citoyen en France, ou qui ayant un double domicile, savoir, un en France & l'autre en pays étranger, ne justifieront pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792.

V I I.

Ne pourra être opposée comme excuse ou prétexte d'absence, la résidence à Malte, ou sur le territoire de Bouillon, Monaco & autres lieux qui, quoique limitrophes ou alliés par des traités & relations de commerce, ne font pas partie intégrante de la France. A l'égard de la résidence dans les pays réunis à la République, elle ne pourra être opposée comme excuse pour le temps antérieur à la réunion proclamée.

SECTION IV.

Des Exceptions.

VIII.

Ne seront pas réputés émigrés,

1.° Les enfans de l'un & l'autre sexe qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ne seront pas âgés de 14 ans, pourvu qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir porté les armes contre la patrie, à la charge de rentrer en France dans trois mois du jour de ladite promulgation & d'y résider. Le délai ne courra pour chaque enfant au-dessous de dix ans, qu'à compter du jour où il aura atteint dix ans accomplis, & pour ceux âgés de dix ans & au-dessus, à compter du jour de la promulgation de la présente loi; néanmoins les filles émigrées, âgées de plus de 14 ans & de moins de 21 ans, qui sont rentrées ou qui rentreroient dans le territoire de la République, seront déportées; dans le cas où elles reviendroient en France après leur déportation, elles seront punies de mort.

2.° Les bannis à temps.

3.° Ceux qui ont été nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou par l'effet des arrêtés des corps administratifs, sans déroger néanmoins à ladite loi ni auxdits arrêtés, en ce qui concerne la déportation ou les peines prononcées contre les déportés.

4.° Ceux dont l'absence est antérieure au premier juillet 1789, pourvu que dans le cas où ils seroient rentrés depuis ladite époque, ils ne soient pas ressortis du territoire de la République, & encore pourvu qu'ils ne se soient par retirés, depuis les hostilités commencées sur le territoire des puissances en guerre contre la France; ceux qui étant sortis de France antérieurement au premier juillet 1789, n'ont point habité d'autre territoire que celui des puissances en guerre contre la france ne pourront se prévaloir de la présente exception, s'ils se sont retirés dans les électorats & évêchés du Rhin, dans les Cercles intérieurs de l'Empire, ou dans le Cercle de Bourgogne.

L'exception ci-dessus ne pourra être invoquée par les ambassadeurs & autres fonctionnaires publics chargés de mission du gouvernement hors du territoire de la République, quoiqu'ils ayent été rappelés avant le premier juillet 1789.

5.° Ceux qui ont de la nation une mission vérifiée par le Pouvoir exécutif national actuel, leurs épouses, pères, mères, enfans & domestiques,

ſans que ceux-ci puiſſent être admis au-delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement. Les domeſtiques ne ſeront pas admis également, quand ils n'auront pas été en état de domeſticité antérieurement à leur départ; & toutes les fois que les fonctionnaires publics préſenteront une miſſion de la nation, le département auquel elle ſera remiſe, ſera tenu de l'adreſſer au Conſeil exécutif actuel, pour la faire vérifier avant de donner ſa déciſion.

6.° Les négocians, leurs facteurs, & les ouvriers notoirement connus pour être dans l'uſage de faire, en raiſon de leur commerce ou de leur profeſſion, des voyages chez l'étranger, & qui en juſtifieront par des certificats authentiques des conſeils généraux des communes de leur réſidence, viſés par les directoires de diſtrict, & vérifiés par les directoires de département; les épouſes & enfans deſdits négocians demeurant avec eux, leurs commis & leurs domeſtiques, dans le nombre que chacun d'eux en emploie habituellement, à la charge par ceux qui ſont ſortis de France depuis la loi du 9 février 1792, de juſtifier des paſſeports dans leſquels les épouſes, enfans, commis & domeſtiques auront été dénommés & ſignalés.

7.° Les Français qui n'ayant aucune fonction publique, civile ou militaire, juſtifieront qu'ils ſe ſont livrés à l'étude des ſciences, arts & métiers, qui ont été notoirement connus avant leur départ pour s'être conſacrés excluſivement à ces études, & ne s'être abſentés que pour acquérir de nouvelles connoiſſances dans leur état.

Ne ſeront pas compris dans la préſente exception, ceux qui n'ont cultivé les ſciences & les arts que comme amateurs, ni ceux qui ayant quelque autre état, ne font pas leur profeſſion unique de l'étude des ſciences & arts, à moins que par des arrêtés des conſeils généraux des communes de leur réſidence, viſés & vérifiés par les directoires de diſtrict & de département, antérieurs au 10 août 1792, ils n'euſſent été reconnus être dans l'exception portée par l'article VI de la loi du 8 avril 1792, en faveur des ſciences & des arts.

8.° Les enfans que leurs parens, leurs tuteurs, ou ceux qui en ſont chargés, ont envoyés en pays étranger pour apprendre le commerce ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats délivrés par les conſeils généraux des communes de leur réſidence, viſés & vérifiés par les directoires de diſtrict & de département, leſquels conſtateront qu'il eſt notoirement connu que leſdits enfans ont été envoyés pour le commerce ou leur éducation.

I X.

Ceux qui feront convaincus d'avoir favorifé la rentrée d'un ou plufieurs émigrés, en les fubftituant frauduleufement aux perfonnes de leur famille, ou de leurs commis ou domeftiques, feront punis de quatre années de fers, & feront en outre refponfables fur tous leurs biens, des torts que ce délit aura occafionnés à la République.

SECTION V.

De la formation & de la continuation des Liftes & des Affiches des biens des Émigrés.

X.

Dans les départemens, diftricts & municipalités qui n'ont pas encore exécuté la loi du 8 avril 1792, il fera formé dans le délai de huitaine, des liftes contenant les noms, prénoms, furnoms, ci-devant qualités, profeffions & derniers domiciles de toutes les perfonnes émigrées, avec indication des biens, de leur nature, des noms des fermiers ou locataires, du prix des jouiffances, & de l'évaluation par aperçu des biens non affermés.

X I.

Dans les départemens, diftricts & municipalités qui ont formé des liftes conformément à la loi du 8 avril 1792, il fera dreffé des liftes fupplétives, 1.° des émigrés qui n'ont pas été compris dans les premières liftes, quoiqu'ils ne poffèdent aucuns biens; 2.° de ceux qui font émigrés depuis la formation defdites liftes.

X I I.

Il fera également formé dans tous les départemens, des liftes de ceux qui émigreront dans la fuite, dans les formes prefcrites par la préfente loi.

X I I I.

Les liftes indiqueront les droits & créances des émigrés; elles contiendront auffi les biens reconnus pour appartenir à des émigrés, quoique non domiciliés dans la municipalité où les biens font fitués.

X I V.

Les officiers municipaux feront paffer dans la huitaine fuivante ces liftes à leurs diftricts; les diftricts en formeront un état général dans huit

jours de la réception, & les feront paſſer chacun au département de ſon arrondiſſement, dans le même délai.

X V.

Les départemens feront imprimer ces liſtes, & les feront afficher & publier dans leur arrondiſſement, dans la huitaine de l'envoi qui leur en aura été fait; ils en enverront un imprimé certifié à chacun des miniſtres de l'intérieur, de la juſtice, de la guerre & des contributions publiques.

X V I.

Les miniſtres de la juſtice, de la guerre, des contributions & de l'intérieur, feront faire un recueil général des émigrés, par ordre alphabétique, avec indication de leur domicile; ils en adreſſeront des imprimés; ſavoir le miniſtre de la juſtice, aux tribunaux, aux officiers de police, de ſûreté & de gendarmerie nationale; le miniſtre de l'intérieur, aux corps adminiſtratifs; & le miniſtre de la guerre, aux conſeils d'adminiſtration des corps armés, aux commiſſaires ordonnateurs de la marine & aux commiſſaires des guerres, pour que les uns & les autres faſſent ſaiſir & arrêter les émigrés qui ſont rentrés ou qui rentreront dans le territoire de la République. Il ſera en outre remis ſix exemplaires de ce recueil général à chacun des membres de la Convention nationale, par le miniſtre de l'intérieur.

X V I I.

Le miniſtre des contributions publiques remettra des exemplaires de ce recueil général à la tréſorerie nationale, aux payeurs des rentes de l'État, aux bureaux de comptabilité nationale, & aux bureaux de régie des domaines nationaux qui ont dû & doivent ceſſer tout payement aux émigrés. Le miniſtre formera un tableau des émigrés qui ſont créanciers & penſionnaires de l'État, & adreſſera cet état à la Convention nationale, au premier juin prochain.

X V I I I.

Les conſeils d'adminiſtration des corps armés, les commiſſaires ordonnateurs de la marine, les gouverneurs, inſpecteurs généraux & autres prépoſés aux écoles militaires du génie, de l'artillerie & de la marine, ſont tenus, chacun en ce qui concerne ſon corps ou ſon adminiſtration, d'envoyer au miniſtre de l'intérieur, dans la quinzaine du jour de l'envoi qui leur ſera fait de la préſente loi, les états nominatifs de tous les officiers de quelque grade que ce ſoit, & de tous les employés au ſervice de la République dans les armées de terre ou de mer, qui ont quitté

leur poste depuis le 1.er juillet 1789, sans démission légale & acceptée, & de tous les élèves & pensionnaires des écoles militaires d'artillerie, du génie & de la marine, qui ont quitté lesdites écoles depuis la même époque.

XIX.

Les ministres de la guerre, de la marine & des affaires étrangères remettront, chacun en ce qui le concerne, dans quinze jours de la promulgation de la présente loi, entre les mains du ministre de l'intérieur, les états nominatifs de tous les officiers supérieurs de terre ou de mer, & de tous les agens du gouvernement près les puissances étrangères, qui auront quitté leur poste depuis le 1.er juillet 1789.

XX.

Tous ces états, destinés à faire connoître les fonctionnaires qui ont émigré, & qui pourroient échapper à la vigilance des autorités constituées, comprendront les noms, le grade ou l'emploi des personnes qui y seront inscrites, avec la désignation du lieu de leur naissance ou de leur dernier domicile, & des corps dans lesquels ils servoient.

XXI.

Le Conseil exécutif provisoire remettra d'ici au 1.er juin prochain, au ministre de l'intérieur, une liste générale divisée par départemens, des fonctionnaires qui ont quitté leur poste, & le ministre de l'intérieur en adressera dans un mois des imprimés aux directoires des départemens, qui en enverront des exemplaires aux municipalités par la voie des districts: le tout pour être lu, publié & affiché aux lieux ordinaires dans l'étendue de chaque département, district & municipalité, & servir de renseignemens pour la formation & la correction des tableaux des émigrés.

SECTION VI.

Des Certificats de résidence.

XXII.

Pour justifier de la résidence exigée par la troisième section de la présente loi, les prévenus d'émigration seront tenus de représenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maison dans laquelle le

le certifié aura demeuré ou sera demeurant. A défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y suppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans le canton, & les plus voisins de sa résidence; & dans ce cas, il sera nécessaite de neuf certifians, lesquels, excepté les propriétaires ou principaux locataires, ne seront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni domestiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés.

XXIII.

Les parens, les alliés, les fermiers, les domestiques, les créanciers, les débiteurs, ni les agens des prévenus d'émigration, ne pourront être admis pour certifier la résidence d'aucun autre prévenu d'émigration.

XXIV.

Les certificats désigneront le temps, le lieu de la résidence certifiée, & spécialement les maisons où les certifiés auront demeuré.

XXV.

Les certificats seront délivrés par les conseils généraux des communes des chef-lieux de canton de la résidence certifiée; ils seront soumis au droit d'enregistrement, qui sera fait dans la huitaine de la délivrance, à peine de nullité; ils seront inscrits dans les registres des communes des chef-lieux, publiés & affichés pendant huit jours, tant dans les chef-lieux de canton, que dans les communes de la résidence certifiée, & ne seront délivrés que huitaine après l'affiche & la publication.

XXVI.

Dans les villes divisées en sections, les certificats seront délivrés dans les assemblées générales des sections de la résidence à certifier; ils seront visés & vérifiés par les conseils généraux des communes, & par les directoires des districts & départemens; ils seront signés par six membres au moins, tant des assemblées générales des sections, que des conseils généraux des communes, & par deux membres au moins des directoires de district & de département, sans qu'aucune signature, même celle des secrétaires-greffiers, puisse être suppléée par une griffe.

XXVII.

Les municipalités ou les sections se borneront à la délivrance des certificats de résidence, pour le temps qu'elle a eu lieu dans leur arrondissement, sans exiger la preuve de la résidence dans d'autres municipalités.

XXVIII.

Les maires, les officiers municipaux & tous les membres des conseils généraux ou des assemblées générales des sections, seront garans des faits relatifs au domicile & à la résidence des certifians. Les conseils généraux des communes & les assemblées générales des sections auront la faculté de rejeter le témoignage de ceux des certifians qui leur seront présentés, & qu'ils jugeront suspects.

XXIX.

Les certificats contiendront les noms, prénoms & surnoms, l'âge, la ci-devant qualité, la profession & le signalement des certifiés; ils seront signés des certifiés, en présence des certifians, au moment où ils se présenteront pour obtenir les certificats, tant sur les registres des municipalités ou des sections, que sur les certificats; & lesdits certificats ne seront délivrés par les municipalités ou par les sections, après les affiches de huitaine, qu'en présence des certifians, qui signeront eux-mêmes sur les registres & sur les certificats au moment de la délivrance; & dans le cas où les certifiés ou les certifians, ou quelques-uns d'eux ne sauroient signer, il en sera fait mention dans les registres & dans les certificats.

XXX.

Les certificats délivrés, ou dont on a justifié antérieurement à la promulgation de la présente loi, même ceux sur lesquels il seroit intervenu des décisions ou des arrêtés des corps administratifs, sont nuls & de nul effet, si ceux ou celles à qui ils ont été délivrés, ou qui en ont justifié, ont été ou sont actuellement compris dans les listes ou tableaux des émigrés, ou s'ils y sont rétablis ultérieurement, si leurs biens ont été séquestrés, ou s'ils ont été ou sont à l'avenir dénoncés comme émigrés, par deux citoyens domiciliés.

XXXI.

Sont pareillement déclarés nuls & comme non avenus, les arrêtés & délibérations par lesquels les corps administratifs auroient réintégré dans leurs biens, des émigrés ou prévenus d'émigration, en vertu des certificats ci-dessus annullés; & les mêmes corps administratifs seront tenus de séquestrer de nouveau les biens desdits émigrés ou prévenus d'émigration, sauf à ceux-ci à se pourvoir dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'obtenir main-levée sur des certificats de résidence, dans la forme qui vient d'être prescrite.

XXXII.

Les certificats délivrés aux membres de la Convention nationale par le préſident & les ſecrétaires, portant qu'ils ſont à leur poſte, ſuffiront pour conſtater leur réſidence, & leur tiendront lieu dans tous les cas de tous autres certificats.

XXXIII.

Les certificats ſeront faits conformément au modèle qui ſera joint à la préſente loi.

XXXIV.

S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté ſur la forme des certificats, leur validité à cet égard ſera jugée par les directoires des départemens, ſur l'avis des directoires des diſtricts, chacun dans ſon arrondiſſement.

XXXV.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir atteſté un fait faux par leur certificat, ſeront condamnés à ſix années de gêne, conformément à l'article XVII du titre II de la ſection II du code penal; ils ſeront en outre reſponſables ſolidairement, ſur tous leurs biens, des pertes que le faux auroit occaſionnées à la République.

XXXVI.

Les procureurs-ſyndics des diſtricts & les procureurs-généraux-ſyndics des départemens ſeront tenus, ſous les peines ci-après portées, de dénoncer les fraudes & témoignages ſuſpects de faux, auſſitôt qu'ils ſeront venus à leur connoiſſance, au directeur du juré d'accuſation près le tribunal du diſtrict de l'arrondiſſement, qui, ſans inſtruction préalable devant le juge de paix, & ſans avoir recours au tribunal, ſera tenu de dreſſer l'acte d'accuſation & de le préſenter au juré d'accuſation, pour être procédé de ſuite dans la forme preſcrite par la loi du 29 ſeptembre 1791.

XXXVII.

Il n'eſt rien innové par les articles ci-deſſus, à la forme des certificats de réſidence exigés des fonctionnaires publics & des autres citoyens, créanciers ou penſionnaires de la nation, non prévenus d'émigration; leſdits certificats leur ſeront délivrés comme par le paſſé, à la charge par eux de rapporter une atteſtation du directoire du département du lieu de leur domicile ou de leur réſidence habituelle, contenant qu'ils n'ont point été & ne ſont point compris dans la liſte des émigrés, & que leurs biens n'ont pas été mis en ſéqueſtre.

B 2

SECTION VII.

De la nullité des Ventes, & autres dispositions des biens des Émigrés, & des exceptions y relatives.

XXXVIII.

TOUTE donation entre-vifs ou à cause de mort, même celles faites par testament, codicile & contrat de mariage, & tous autres actes de libéralité faits par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, depuis le premier juillet 1789, sont nuls & de nul effet.

XXXIX.

Seront néanmoins exécutées,

1.° Les ventes faites par les donataires d'objets compris aux donations énoncées en l'article précédent, quand les dates desdites ventes auront été arrêtées par l'enregistrement, ou quand elles seront devenues authentiques par des actes publics ou par des jugemens, le tout antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792.

2.° Les dispositions rémunératoires contenues dans des actes authentiques en faveur des nourrices, instituteurs & domestiques, pour leur service antérieur au 9 février 1792, mais jusqu'à concurrence seulement de mille livres de rente, ou pension viagère pour chaque donataire.

XL.

Tout acte de vente ou aliénation d'immeuble réel ou fictif, toute obligation, cession & tout transport de sommes ou créances, tout partage, licitation amiable ou judiciaire, tous baux à ferme & à loyer, tout engagement ou emphitéose, & généralement tout acte de disposition de propriété & d'usufruit, faits & passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, ou dans lesquels les émigrés ont des droits ou des intérêts, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls & de nul effet.

XLI.

Tout payement fait aux émigrés ou à leurs agens & fondés de pouvoirs,

de ſommes non-exigibles & par anticipation depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, eſt nul & de nul effet.

X L I I.

Tout payement fait aux émigrés ou à leurs agens & fondés de pouvoirs, de ſommes exigibles & exigées autrement que par ordonnance de contrainte, en exécution d'un titre paré, ou d'un jugement, depuis la promulgation de la loi du 8 avril 1792, eſt nul & de nul effet, ſauf le recours de ceux qui ont payé à des agens ou fondés de pouvoirs, contre leſdits agens & fondés de pouvoirs.

X L I I I.

Toutes quittances & tous actes de remiſe de ſommes ou effets dépoſés à des officiers publics, appartenant à des émigrés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, ſont nuls & de nul effet.

Tout billet, promeſſe, reconnoiſſance, effets de commerce, négociables ou non, & généralement tous les actes énoncés aux articles précédens, faits ſous ſignature privée, ſont nuls & de nul effet, ſi leur date n'a pas été arrêtée par l'enregiſtrement, ou s'ils ne ſont pas devenus authentiques par des actes de dépôts publics, ou par des jugemens, le tout avant la promulgation de la loi du 9 février 1792.

X L I V.

Seront exceptés des diſpoſitions de l'article ci-deſſus,

1.° Les ſalaires d'ouvriers;

2.° Les gages des domeſtiques, ſeulement pour les trois dernières années de leur ſervice;

3.° Les créances des fourniſſeurs, quand leurs fournitures auront été reconnues & réglées dans la forme preſcrite par la loi du 8 avril 1792, ſauf la preſcription légale, ſur laquelle les juges prononceront ſur les concluſions du commiſſaire national.

X L V.

Seront néanmoins exécutés tous les actes authentiques, ou devenus authentiques, de la nature de ceux énoncés aux articles précédens, quoique leur date ou celle de leur authenticité, ſoit poſtérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, lorſqu'il ſera prouvé que

les ſignataires deſdits actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique, deſdits actes.

Cette preuve ſera acquiſe en rapportant,

1.° Le certificat de réſidence du vendeur ou du cédant, dans la forme qui étoit preſcrite à la date deſdits actes;

2.° Les certificats des conſeils généraux des communes ou des ſections, viſés & vérifiés par les directoires de diſtrict & de département, préalablement enregiſtrés, juſtificatifs que les noms des ſignataires desdits actes n'étoient pas compris dans les liſtes des émigrés à la date où leſdits actes ont été ou ſont devenus authentiques, & qu'à la même époque, les biens deſdits ſignataires n'étoient point ſéqueſtrès. Ces certificats ſeront donnés dans les aſſemblées générales de commune, ou de ſections de commune de la réſidence du certifié. Ils ſeront inſcrits ſur les regiſtres des délibérations, & délivrés par copie au pied des actes mêmes qui exigeront leſdits certificats.

X L V I.

Tous les actes énoncés aux articles ci-deſſus, à quelque date qu'ils ſoient faits & ſignés, ſont nuls & de nul effet, s'ils ſont jugés faits en fraude ou en contravention à la ſaiſine nationale, prononcée par la loi du 9 février 1792.

X L V I I.

Les ſaiſies mobiliaires, non ſuivies de ventes & traditions d'eſpèces, les ſaiſies réelles, les baux judiciaires faits ſur les émigrés depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, ſont annullés, ſauf les droits des ſaiſiſſans, & le payement des frais légitimement faits, ſur le prix des objets ſaiſis.

X L V I I I.

Les liquidations de droits, les collocations de créances, & les actes d'exécution des ſéparations & des divorces, faits & prononcés depuis le premier juillet 1789, entre maris & femmes émigrés, ou dont l'un des deux ſeroit émigré, ſont nuls & de nul effet, ſauf les droits des ſéparés ou divorcés, qu'ils exerceront ſur les biens de leurs époux émigrés, par les voies ordinaires & de droit.

X L I X.

Tous les droits attributifs de jouiſſance ou d'uſufruit ſur les biens des enfans émigrés, en faveur de leurs pères & mères, ceſſeront à compter du jour de la promulgation de la préſente loi.

SECTION VIII.

Des peines contre ceux qui troublent l'adminiſtration ou les Acquéreurs des biens des Émigrés, & qui recèlent ou divertiſſent quelque partie deſdits biens.

L.

CEUX qui auront enlevé, diverti ou recélé des titres, de l'argent, des aſſignats ou des effets appartenant aux émigrés, ſeront pourſuivis & punis comme voleurs d'effets publics.

L I.

Ceux qui troubleront les adminiſtrateurs nationaux ou les acquéreurs des biens des émigrés, dans leur adminiſtration ou acquiſition, qui feront enlever les fruits, & qui commettront des dégradations dans les biens des émigrés vendus ou à vendre, ſeront punis des peines prononcées par la loi de police correctionnelle.

L I I.

Ceux qui auront nui à la vente des biens des émigrés, par des voies de fait ou des menaces, ſeront punis de quatre années de fers, & ſeront en outre reſponſables, ſur tous leurs biens préſens & futurs, des torts que leur délit aura occaſionnés à la République.

L I I I.

Quand les délits énoncés aux deux articles précédens auront été commis par des parens ou des agens des émigrés, ils ſeront punis de ſix années de fers, & les délinquans ſeront en outre reſponſables, ſur tous leurs biens préſens & à venir, des pertes & dommages que leur délit aura occaſionnés, ſoit à la République, ſoit aux particuliers.

SECTION IX.

Des Complices des Émigrés ; des suites de ce crime contre les pères & mères des Émigrés ; des exceptions y relatives.

LIV.

Tous ceux qui seront convaincus d'avoir, depuis le 9 mai 1792, aidé ou favorisé les projets hostiles des émigrés, d'avoir envoyé leurs enfans, ou soudoyé des hommes sur terre étrangère, de leur avoir fourni des armes ou des chevaux, ou des munitions ou toutes autres provisions de guerre, ou des secours pécuniaires, seront réputés complices desdits émigrés, & punis comme tels, des peines portées contre eux par la présente loi.

LV.

Les pères & mères qui, aux termes de la loi du 12 septembre dernier, sont tenus de fournir l'habillement & la solde de deux hommes pour chaque enfant émigré, ne pourront fournir le remplacement d'hommes, ni le fournissement en nature ; mais ils seront tenus de verser à la caisse du receveur de district de l'arrondissement de leur domicile, & ce dans quinzaine de la sommation qui leur en sera faite à la requête du procureur-général-syndic du département, poursuite & diligence dudit receveur, la somme à laquelle sera arbitrée par le directoire du département de l'arrondissement, la valeur desdits remplacemens. Le montant de la solde, à raison de 15 sous par jour pour chaque homme, sera également versé à la caisse du receveur du district de l'arrondissement, par chaque année & d'avance, tant que durera la guerre, à compter du premier janvier 1792.

LVI.

Les pères & mères sont chargés de la preuve de la résidence de leurs enfans en France.

LVII.

Sont exceptés des dispositions de l'article LV,

1.° Ceux des péres & mères dont les enfans étoient mariés ou domiciliés séparément de leurs pères & mères, avant l premier juillet 1789 ;

2.°

2.° Ceux qui justifieront n'avoir pas plus de mille livres de revenu par ménage, & non par tête, & qui fourniront en outre un certificat de civisme, délivré par le conseil général de la commune de leur résidence, lequel certificat sera vérifié & approuvé par les directoires de district & de département de l'arrondissement.

LVIII.

Le payement de la charge imposée par l'article LV, ne sera perçu que sur l'excédant de ladite somme de mille livres de revenu, réservée pour la subsistance de chaque ménage, & tout l'excédant sera employé jusqu'à concurrence de l'acquit total de ladite charge.

SECTION X.

Des Peines contre les Fonctionnaires publics négligens ou infidèles dans les fonctions relatives à l'exécution de la présente Loi.

LIX.

Les administrateurs, les officiers municipaux & tous les autres fonctionnaires publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la présente loi, seront destitués de leur place.

LX.

Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions de la présente loi, seront punis de deux années de fers, & en outre responsables sur tous leurs biens présens & à venir, des torts que leur infidélité aura occasionnés à la République ou aux particuliers.

SECTION XI.

Des Réclamations contre les listes des Émigrés.

LXI.

Les émigrés qui n'ont pas réclamé contre les listes sur lesquelles ils ont été portés, lorsque ces listes auront été définitivement arrêtées par les directoires de département, ne seront plus admis à former aucune espèce de réclamation.

LXII.

Les émigrés dont les réclamations ont été rejetées, soit par les direc-

toires de département, soit par le conseil exécutif, sont tenus de quitter le territoire de la République, dans la huitaine qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine d'être punis comme les émigrés qui ont enfreint leur bannissement.

L X I I I.

Les personnes portées sur les listes des émigrés, qui ont réclamé & sur les demandes desquelles il n'a point été statué, & celles dont les certificats de résidence sont annullés, seront tenus de s'en pourvoir, dans quinze jours, à compter de la promulgation de la loi.

L X I V.

A l'avenir, les personnes qui prétendront être mal-à-propos portées sur les listes des émigrés, faites en exécution de la présente loi, se pourvoiront devant les départemens dans le délai d'un mois, à compter de la publication & de l'affiche des listes dans l'arrondissement du département, soit qu'il s'agisse de faire prononcer sur les cas d'exception déterminés par la loi, soit qu'il s'agisse de justifier de leur résidence en France.

L X V.

Après les délais ci-dessus fixés, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.

L X V I.

Les arrêtés des départemens qui ont rejeté ou qui rejeteront les réclamations formées par des émigrés, seront définitifs & exécutés sans aucun recours.

L X V I I.

Si les arrêtés des départemens ont été ou sont favorables aux prévenus, ou si les départemens ont pris des arrêtés contradictoires sur la même personne, l'exécution en sera suspendue, & les procureurs-généraux-syndics des départemens se pourvoiront sur-le-champ pour obtenir une décision définitive & motivée du conseil exécutif.

L X V I I I.

Avant de prononcer, le conseil exécutif fera un état nominatif des personnes qui auront obtenu des arrêtés de département, contenant décharge de séquestration de biens, ou radiation de leurs noms sur les listes d'émigrés. Cet état sera imprimé, publié & affiché dans les départemens, districts & communes, où les certificats de résidence auront été délivrés, & où les prévenus d'émigration avoient leur dernier domicile & ont des biens situés. Le conseil exécutif ne donnera sa décision que dans un mois après l'affiche & publication.

L X I X.

Si dans le délai de deux mois ci-dessus fixé, il y a dénonciation ou réclamation de la part des citoyens ou des corps administratifs, le conseil exécutif sera tenu de délibérer sur leurs motifs, lors de sa décision.

L X X.

Aussi-tôt que le conseil exécutif aura donné une décision relative aux émigrés ou prévenus d'émigration, il en enverra une expédition à la Convention nationale : si elle est favorable à l'émigré, elle sera imprimée pour être publiée dans le lieu du domicile de l'émigré, & dans les lieux où il a des biens.

L X X I.

Le conseil exécutif sera tenu dans le plus court délai, de faire les recherches les plus rigoureuses contre les administrateurs & fonctionnaires publics qui ont pu se prêter à admettre de faux certificats de résidence en faveur des émigrés, pour les faire traduire au tribunal extraordinaire.

L X X I I.

Tous les citoyens pourront dénoncer aux directoires de district ou de département, les émigrés omis sur les listes. Dès-lors les corps administratifs seront tenus de statuer sur la dénonciation, & de faire réparer l'omission, s'il y a lieu.

L X X I I I.

Tout citoyen qui fera connoître des biens d'émigrés qui auront été recélés ou omis dans les listes, aura la dixième partie de ces mêmes biens.

SECTION XII.

Jugement & condamnation des Émigrés.

L X X I V.

Tous les Français émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblemens armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblemens, & ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, soit dans les pays occupés par les troupes de la République, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblemens d'émigrés ; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passe-ports délivrés par les chefs Français émigrés, ou par les commandans militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi

contre la France, & compris dans les dispositions de la loi du 9 octobre dernier, & seront punis de la manière prescrite par l'article premier de ladite loi.

LXXV.

Les commissions militaires renverront les émigrés qui ne se trouveront pas dans les cas prévus par la loi du 9 octobre dernier, & par la présente loi, dans les maisons de justice des tribunaux criminels des départemens, pour être jugés suivant le mode qui va être établi pour le jugement des émigrés.

LXXVI.

Les émigrés qui rentreront, ceux qui sont rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de la République contre la disposition des lois, seront conduits devant le tribunal criminel du département de leur dernier domicile en France, qui les fera mettre à la maison de justice.

LXXVII.

L'accusateur public fera citer des personnes dont le civisme sera certifié, au moins au nombre de deux, de la commune du domicile de l'accusé, ou à leur défaut, des lieux circonvoisins, pour faire reconnoître si le prévenu est la même personne que celle dont l'émigration est constatée par la liste des émigrés, ou par les arrêtés des corps administratifs.

LXXVIII.

Les témoins cités seront entendus publiquement à l'audience, & toujours en présence de deux commissaires du conseil-général de la commune du lieu où le tribunal est établi. Le prévenu comparoîtra devant les témoins, & s'ils affirment l'identité, les juges du tribunal condamneront l'émigré à mort, ou à la déportation, s'il s'agit d'une femme de 21 ans & au-dessous, jusqu'à 14 ans.

LXXIX.

Le condamné sera mis à mort ou déporté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.

LXXX.

Dans le cas où le prévenu prétendroit être encore dans le délai de justifier de sa résidence en France, ou de faire valoir quelques exceptions déterminées par la loi, le tribunal le fera retenir à la maison de justice, & renverra sur-le-champ au directoire du département, qui statuera sur l'allégation, conformément à ce qui a été prescrit.

LXXXI.

Les jugemens rendus contre les dispositions de la présente loi, seront nuls; en conséquence, les prévenus d'émigration qui ont pu être absous, seront de nouveau mis en jugement.

Tous prévenus d'émigration, détenus dans les maisons d'arrêt & prisons des tribunaux de district, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de procédures commencées, seront renvoyés sur-le-champ au tribunal criminel de leur dernier domicile.

LXXXII.

Les citoyens qui auront saisi & arrêté des émigrés, recevront aussitôt après l'exécution du jugement, la somme de cent livres par chaque émigré. Le mandat leur en sera donné par le directoire du département, sur le préposé à la régie des domaines nationaux le plus voisin, qui en aura reprise dans les comptes de régie des domaines & biens provenant des émigrés.

LXXXIII.

Le conseil exécutif fera parvenir dans le plus court délai, & par les moyens les plus prompts, la présente loi. Les corps administratifs lui en certifieront de même la réception. Il en sera sous huit jours distribué six exemplaires à chaque membre de la Convention; elle sera proclamée dans toutes les communes, en présence du conseil-général.

LXXXIV.

Toutes les lois antérieures relatives aux émigrés, sont abrogées, en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux dispositions de la présente loi.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 avril 1793, l'an second de la République Française. *Signé* THURIOT, *vice-président;* G. ROMME, MELLINEY & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le quinzième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

MODÈLE DE CERTIFICAT DE RÉSIDENCE.

CERTIFICAT de résidence, fourni en exécution de la loi rendue contre les Émigrés.

Délivré gratis, sauf le droit du timbre.

Commune (1) de chef-lieu du canton de
district de département de

Extrait des registres des délibérations de la Commune de

Nous soussignés, maire, officiers municipaux & membres du conseil général de la commune de sur la demande qui a été faite par L ci-après nommé, certifions sur l'attestation des citoyens, (*écrire les noms & demeures des citoyens certifians*) tous domiciliés dans (2) le canton de qui est celui dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié, que (*écrire les noms, prénoms, l'âge, la profession & le signalement du certifié*) demeure actuellement à maison appartenant à & qu'il y réside, ou y a résidé sans interruption depuis jusqu'à

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence du certifié & des certifians que nous avons admis au témoignage, lesquels certifians ne sont, à notre connoissance, & suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant nous, parens, alliés, fermiers, domestiques, créanciers, débiteurs, ni agens dudit certifié, ni d'aucun autre prévenu d'émigration ou émigré (3), & a ledit certifié signé, tant sur le registre des délibérations & actes de la commune de , que

(1) Dans les villes divisées en sections, il faudra mettre le titre comme il suit :
Commune de *Département de*

(2) Dans les villes divisées en sections, il faudra substituer à ce mot, *canton* & suivans ; ceux-ci : *la section de* *qui est celle dans l'arrondissement de laquelle est la résidence du certifié.*

(3) Dans le cas où le propriétaire, ou le principal locataire de la maison du certifié, seroit son parent, son allié, &c., comme la loi ne le prohibe pas pour cela, il faudra ajouter ces mots, à l'exception de (*mettre le nom du propriétaire ou du principal locataire*) lequel nous a déclaré être parent ou allié ou dudit certifié.

ſur le préſent extrait; (*ou bien*) ledit certifié a déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé.

Fait en la maiſon commune, ce 1793, l'an ſecond de la République Françaiſe.

Signature du certifié.

Signatures des maire, officiers municipaux & membres du conſeil général de la commune de

---

Certificat de l'affiche du certificat de réſidence, pendant huit jours, dans le chef-lieu de canton, & dans la commune de la réſidence du Certifié.

Nous ſouſſignés, maire, officiers municipaux & membres des conſeils généraux de la commune de qui eſt celle du chef-lieu du canton de & de la commune de qui eſt celle de la réſidence de (*mettre ici le nom du certifié*).

Certifions que le certificat de réſidence ci-deſſus le a été publié & affiché dans le chef-lieu du canton de & dans l'étendue de la commune de pendant huit jours conſécutifs, aux termes de la loi.

FAIT à le

Signatures des maires, officier municipaux & membres du conſeil général de la commune de

Et à le

Signatures des maire, officiers municipaux & membres du conſeil général de la commune de

---

Délivrance du Certificat.

Le certificat ci-deſſus a été délivré audit (*le nom du certifié*) que les citoyens certifians (*mettre le nom des certifians*) reconnoiſſent pour être

le même que celui dont ils ont attesté la résidence à la commune de le

Signatures des certifians. *Signature du secrétaire-greffier.*

Visa du directoire de district.

Vu & vérifié par nous, président & membres du directoire du district de

Fait à le 1793, l'an second de la République Françaife.

Signatures des membres du directoire du district.

Signature du secrétaire du district.

Visa du Directoire de Département.

Vu & vérifié par nous, président & membres du directoire du département d

Fait à le 1793, l'an second de la République Françaife.

Signatures des membres du directoire du département.

Signature du secrétaire général du département.

Décret du 12 Avril 1793.

La Convention nationale décrète que tous les articles de la partie pénale de la loi contre les émigrés feront réunis & datés du 28 mars 1793, & que tout lefdits articles feront tranfcrits dans le procès-verbal dudit jour 28 mars.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.ᵉ de la République.